



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale du Var
244, Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041 – TOULON Cedex 9.

Nos Réf : D-UD83-2018- 0370
N°S3IC : 64-13231-D
Affaire suivie par : Subdivision 1
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.88.22.65.40 Fax. 04.88.22.65.43

Toulon, le 17 JUIL. 2018

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur

Millo Garcin SA

Lieu-dit Collet Redon
83490 Le Muy

Objet : Conclusions de la visite d'inspection sur le site de la société Millo Garcin le 11 juillet 2018 sur la commune de la Seyne/Mer

Référence :

- [0] Code de l'environnement Livre V Titre Ier
- [1] Récépissé de déclaration du 23 avril 2002
- [2] Preuve de dépôt de de changement d'exploitant du 3 novembre 2017
- [3] Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature

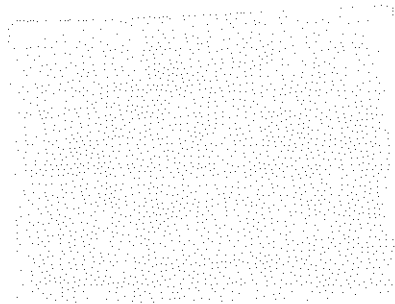
Monsieur le Directeur,

Votre établissement, Millo Garcin à la Seyne-sur-Mer, a fait l'objet d'une visite d'inspection le 11 juillet 2018.

Cette visite, non exhaustive, était principalement axée autour des points particuliers suivants :

- Conditions d'exploitation du stockage des bouteilles de gaz liquéfié présent sur le site :
 - Gestion des stocks,
 - Implantation et aménagement de la zone de stockage et des îlots,
 - Moyens de lutte contre l'incendie,
 - Permis feu, Permis d'intervention,
 - Contrôle des accès.
- Suivi du contrôle des installations électriques,
- Isolement du réseau de collecte des effluents,
- Surveillance de l'exploitation.

Le jour de la présente visite, il a pu être relevé les efforts mis en œuvre afin de respecter au plus tard le 1^{er} septembre 2018 les nouvelles prescriptions applicables à vos installations de stockage de bouteilles de gaz liquéfié.



Toutefois, lors de cette inspection 4 constats d'écart à la réglementation ont été relevés et 8 remarques ont été formulées. Ils sont détaillés ci-dessous :

Écarts à la réglementation relevés :

Écart n°1

Les aires de stockage de bouteilles de gaz liquéfiés ont été modifiées (lotage). Pour autant, la matérialisation des nouvelles aires de stockage au sol n'a pas été réalisée. Il est également à noter que les aires de stationnement ne sont pas matérialisées au sol.

Aussi, nous vous demandons de transmettre à l'inspection les éléments justifiant la levée de cet écart dans les meilleurs délais et au plus tard sous un délai de 4 mois.

Non-respect des dispositions de l'article 2.12 de l'AM du 23/08/2005

Écart n°2

Le recensement des zones à risques n'a pas été réalisé, le plan général des installations ne mentionne pas les zones de dangers.

Aussi, nous vous demandons de transmettre à l'inspection les éléments justifiant la levée de cet écart dans les meilleurs délais et au plus tard sous un délai de 4 mois.

Non-respect des dispositions de l'article 4.3 de l'AM du 23/08/2005

Écart n°3

Les consignes affichées à l'intérieur des bureaux doivent être complétées afin notamment de signaler l'interdiction d'apporter du feu.

Aussi, nous vous demandons de transmettre à l'inspection les éléments justifiant la levée de cet écart dans les meilleurs délais et au plus tard sous un délai de 1 mois.

Non-respect des dispositions de l'article 4.7 de l'AM du 23/08/2005

Écart n°4

En cas d'accident, les effluents s'écouleraient dans un fossé avant de rejoindre le milieu naturel (terrain vague près de la voie ferrée). Aussi, des mesures doivent être prises afin que ces effluents puissent être recueillis afin d'être traités dans des filières autorisées.

En conséquence, nous vous demandons de nous transmettre les éléments justifiant la levée de cet écart ou à minima un échéancier de travaux sous un délai de 3 mois.

Non-respect des dispositions de l'article 5.7 de l'AM du 23/08/2005

Remarques

Remarque 1

Nous vous rappelons que suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant notamment la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations de stockage de bouteilles de gaz liquéfiés d'une capacité supérieure ou

égale à 35 tonnes sont désormais soumises au régime de l'autorisation. Dans l'éventualité où, comme indiqué lors de la visite d'inspection, vous souhaitez que vos installations restent soumises au régime de la déclaration, il convient de solliciter une demande de déclassement à M. le Préfet du Var.

Remarque 2

À la demande de l'inspecteur, vous avez présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques réalisé le 12 février 2018. Ce rapport conclut à la présence de 8 non-conformités récurrentes. Le jour de la visite, ces non-conformités n'ont pas été levées. Aussi, il convient de transmettre au service d'inspection les éléments justifiant la levée des non-conformités précitées.

Remarque 3

Le site dispose de moins de 200 mètres d'un poteau incendie. Toutefois, le jour de la visite d'inspection vous n'avez pas pu justifier du dimensionnement de ce poteau incendie. Aussi il convient de transmettre au service d'inspection les éléments justifiant le dimensionnement du poteau incendie susvisé.

Remarque 4

Le jour de la visite d'inspection en objet, il a pu être constaté que les distances aux installations de stockage de bouteilles de gaz liquéfié ne sont pas conformes aux prescriptions applicables à vos installations à compter du 1^{er} septembre 2018 et plus particulièrement :

- la distance entre les accès au bureau et la zone de stockage des bouteilles de tri ne respecte les 5 mètres réglementaires,
- la distance entre la zone de stockage des bouteilles composites et les limites de propriété est inférieure à 7,5 mètres,
- la distance entre la zone de stockage des rebuts et les limites de propriété est inférieure à 7,5 mètres.

Le jour de la visite vous vous êtes engagé à :

- déplacer l'aire de stockage des bouteilles de tri afin qu'elle soit située à p 5 mètres minimum des accès au bureau,
- mettre en place un mur-coupe feu entre les bouteilles composites et les limites de propriété,
- déplacer l'aire de stockage des rebuts afin de respecter les 7,5 mètres aux limites de propriété.

Afin de justifier de la réalisation des travaux susvisés, il conviendra dès finalisation de ceux-ci de transmettre à l'inspection une attestation de fin de travaux.

Remarque 5

Le jour de la visite, vous avez déclaré ne pas avoir encore pris contact avec le SDIS afin de vous assurer que ces derniers puissent facilement accéder au site hors des périodes d'ouverture du site. Lors de la visite, il a notamment pu être évoqué la possibilité de communiquer au SDIS le code d'accès du portail.

Nous vous demandons de communiquer à l'inspection les mesures prises afin d'assurer au SDIS un accès permanent au dépôt.

Remarque 6

Le jour de la présente visite, le site n'est ni surveillé ni gardienné en dehors des heures d'ouverture. Vous avez présenté les devis visant la mise en place de caméras de surveillance qui seront reliés 24h/24h à un centre de contrôle. Aussi, il conviendra de nous transmettre les éléments justifiant la mise en service de ces caméras ainsi qu'un plan d'implantation de ces dispositifs dès réalisation des travaux.

Remarque 7

Le jour de la visite d'inspection, l'état de la porte du coffret de l'extincteur située à gauche de la porte d'accès aux bureaux empêche un accès facile à l'équipement de lutte contre l'incendie.

Aussi, il convient de transmettre à l'inspection les mesures prises afin de faciliter l'accès à l'extincteur susvisé.

Remarque 8

Le jour de l'inspection, la clôture du site ne répond pas aux prescriptions applicables à vos installations à compter du 1^{er} septembre 2018.

Toutefois, vous avez fait part à l'inspection des travaux qui vont être engagés (sécurisation de la clôture, mise en place de concertina...) afin de répondre aux prescriptions réglementaires.

Nous vous demandons dès réalisation des travaux de transmettre à l'inspection les éléments justifiant le respect de l'article 3.2 de l'AM du 23/08/2005 modifié.

Enfin, nous vous demandons également de transmettre à l'inspection une copie du prochain rapport de contrôle des installations par un organisme agréé.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice régionale et par délégation,
Le Chef l'Unité Départementale du Var
Jean-Pierre LABORDE

